

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-P-2022- 089
Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement Rue du 19 mars 1962 et partie circulaire de la place Carnot	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Vu l'arrêté DST-C-P-2022-088 relatif à la réglementation et à la délimitation du périmètre de zone de rencontre dans le centre-ville de Bourgoin-Jallieu,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de sa commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 780 du 26 août 2013 réglementant la circulation et le stationnement rue du 19 mars 1962 est réputé abrogé à compter de l'entrée en vigueur des présentes.

Toute occupation du domaine public, en dehors du stationnement gratuit (stationnement payant, emplacement livraison, emplacement réservé aux services de transports urbain ou non urbain de voyageurs, emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, ...) fait l'objet d'arrêtés distincts.

ARTICLE 2

Dans le périmètre défini à l'article 1 de l'arrêté n° DST-C-P-2016-106 susvisés ont été mis en place les aménagements de signalisation ci-après au niveau de la rue du 19 mars 1962 et partie circulaire de la Place Carnot:

- Aménagement tout niveau
- Sens unique avec double sens cyclable
- Régime de la priorité droite

ARTICLE 3

A compter de la publication du présent arrêté la circulation et le stationnement sont réglementés selon les dispositions suivantes **rue du 19 mars 1962 et partie circulée de la place Carnot** :

- 1) La rue du 19 mars 1962 et la partie circulée de la place Carnot sont entièrement situées dans la zone de rencontre sus-visée :
- 2) Vitesse limitée à 20 km/h
- 3) La rue du 19 mars 1962 et la partie circulée de la place Carnot sont en sens unique dans le sens rue de la République → rue du Tribunal avec double sens cyclable :
 - a) Implantation du panneau C sens interdit, sauf cyclistes à son intersection avec la rue du Tribunal et à son intersection avec la rue Desgranges
 - b) Implantation du panneau d'indication d'une rue en sens unique avec double sens cyclable à son intersection avec la République.
- 4) La rue du 19 mars 1962 et la partie circulée de la place Carnot sont interdites aux véhicules d'une longueur supérieure à 10 mètres :
 - a) Implantation du panneau B10a d'interdiction d'accès aux véhicules ou ensemble de véhicules ayant une longueur de plus de 10 mètres au niveau de l'intersection avec la rue de la République
- 5) La rue du 19 mars 1962 n'est pas prioritaire sur la rue du Tribunal : régime de la priorité droite
- 6) Pour les cyclistes à contre-sens, la partie circulée de la place Carnot n'est pas prioritaire sur la rue Desgranges : régime de la priorité droite.
- 7) , la rue du 19 mars 1962 n'est pas prioritaire sur la rue de la République ; régime de la priorité droite
- 8) Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les aires matérialisées
- 9) En dehors de ces dites cases le stationnement est interdit.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place et entretenue par les Services Techniques municipaux.

ARTICLE 5

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R417.10 du code de la route.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le vingt et un novembre deux mille vingt deux.

Sébastien CHALESSIN
10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts

